

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté de la Maire  
de la Ville de Besançon**

Publié le : 13/02/2024

DP.24.00.A1

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Besançon – 19 rue Fabre - Dossier VB ALI-23.174

La Maire de la ville de Besançon,

Vu la demande 7576 en date du 25/09/2023 par laquelle SARL Cabinet JAMEY & Associés Géomètres-Experts demande la délimitation du domaine public communal au droit des propriétés :

Cadastrées : **CX n° 79**

Adressées à : **19 rue Fabre à Besançon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,  
Vu l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délimitation du domaine public communal au droit des parcelles concernées est définie par la ligne violette entre les repères A-B-C du croquis annexé au présent arrêté et découlant du procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 4** : le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles concernées.

**Article 5** : La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.



**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

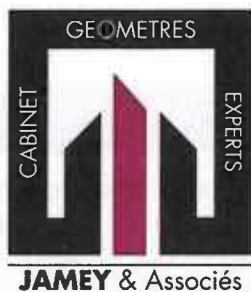
**Article 7** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 12/02/2024,

Pour la Maire par délégation,  
*Laurent Desjardins*  
Service de la Topographie



Foncier  
Topographie  
Copropriété / Division en volumes



Urbanisme  
Ingénierie  
Relevés spéciaux

## ACTE FONCIER\*

# PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

*\* L'acte foncier correspond aux activités mentionnées  
à l'article 1er 1° de la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts  
(Délibération Conseil supérieur de l'OGÉ du 25 juin 2014)*

Concernant la propriété sise :

Département : **DOUBS (25)**

Commune : **BESANÇON**

Situation de l'opération : **19, rue Fabre**

Références cadastrales de la propriété à délimiter : **Section CX n°79**

Propriétaire : **Indivision TAMAGNE-FAUST-SCHMIDLE**

Référence dossier : **7576**

Date de réalisation du relevé de calage et d'état des lieux : **jeudi 22 juin 2023 et jeudi  
29 juin 2023**

Date de tenue de la réunion de bornage : **mardi 24 octobre 2023**

**NOTA : le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes  
publiques est indissociable du plan concourant à la délimitation de la propriété des  
personnes publiques qui l'accompagne.**

#### SIÈGE SOCIAL

2, rue Jean Perrin  
25000 BESANÇON  
Tél. 03 81 88 60 60

Successeur du cabinet Jacques BRETON  
Dé détenteur des archives des cabinets Dominique LAURENT  
et Eugène BEAUSSEIGNEUR

#### BUREAU SECONDAIRE

9, rue Gambetta  
70100 GRAY  
Tél. 03 84 64 88 41

Successeur du cabinet Vianney DEAL  
Dé détenteur des archives des cabinets Marc GULDEBAHN,  
Benoît LEDUC et Roger THOMAS

#### PERMANENCE

137, rue Charles de Gaulle  
70190 RIOZ  
Tél. 09 83 65 92 73

[contact@jamey-associes.fr](mailto:contact@jamey-associes.fr)

[www.jamey-associes-geometres-experts.fr](http://www.jamey-associes-geometres-experts.fr)

S.A.R.L. au capital social de 350 000€ R.C.S. BESANÇON  
SIREN 480 100 411 - Code APE 7112 A - N° TVA Intracommunautaire - FR 4348010041100036  
Société inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts N° 2005 B3 0000 2  
IBAN FR76 1080 7000 2752 1216 8036 809 - BIC CCBPFRPPDJN

## CHAPITRE I – PARTIE NORMALISÉE

A la requête et aux frais de **l'Indivision TAMAGNE-FAUST-SCHMINDLE**, je soussigné Rémy BARRAND, Géomètre-Expert associé à Besançon, inscrit au tableau du conseil régional de DIJON sous le numéro 06501, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques correspondant.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### Article 1 – Désignation des parties

#### Article 1.1 – Personne publique

##### Commune de BESANÇON.

Immatriculée sous le numéro 212500565, ayant son siège social 2, Rue Mégevand 25000 BESANÇON, représentée par Madame Anne VIGNOT, la Maire.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BESANÇON, section CX n° 249.

Au regard du relevé hypothécaire établi le 06/06/2023 par le Service de la Publicité Foncière de BESANÇON 1, lequel fait référence l'acte de divisions de parcelles dressé le 18/04/2013 par Me KLEBER, notaire à BESANÇON, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON 1 le 03/05/2013 sous les références volume 2013P n° 2860 (sans présentation de l'acte original).

#### Article 1.2 – Propriétaire riverain concerné

##### Indivision TAMAGNE-FAUST-SCHMINDLE,

Regroupant :

**Madame Françoise Marie Andrée TAMAGNE née GONNIN** le 12/10/1946 à VALENTIGNEY (25) - Demeurant : 16, rue de Courtelevant 90370 RECHESY

**Madame Zahra FAUST née FERTAT** le 31/12/1960 à SOUK ARBAA EL GHARB (Maroc) - Demeurant : 5, rue du Lavoir 25660 GENNES

**Madame Martine Nicole SCHMIDLE** née le 10/05/1961 à COLMAR (68) - Demeurant : 8, rue de l'Industrie 25000 BESANÇON.

Propriétaires indivis des parcelles cadastrées commune de BESANÇON, section CX n° 79, 86 et 87

Au regard du projet d'acte de liquidation et de partage dressé en 2022 par Me RACCLE, notaire à BESANÇON.

### Article 2 – Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, **de fixer de manière certaine les limites de propriété** séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, **de constater la limite de fait**, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public artificiel, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune de **BESANÇON**, section **CX** numéroté **249**

et

la parcelle cadastrée commune de BESANÇON :

Section  
CX

Numéro  
79

## CHAPITRE II – PARTIE NON NORMALISÉE – EXPERTISE

### Article 3 – Débat contradictoire

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de **respecter les prérogatives de la personne publique** en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de **respecter les droits des propriétaires riverains**, qu'ils soient publics ou privés
- de **prévenir les contentieux**, notamment par la méconnaissance de documents existants

Afin de procéder à une réunion le mardi 24 octobre 2023 à 14h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 20/09/2023 :

Nom	Présent	Représenté par
Madame Françoise TAMAGNE née GONNIN	Non	
Madame Zahra FAUST née FERTAT	Oui	
Madame Martine SCHMIDLE	Oui	
Commune de BESANÇON, Madame la Maire	Oui	M. Christophe HUGUES

Aux jour et heure dits, je soussigné, Rémy BARRAND, Géomètre-Expert associé au sein du cabinet JAMEY et Associés, ai procédé à l'organisation de la réunion, en présence des propriétaires désignés dans le tableau ci-dessus, ou de leurs représentants.

### Article 4 – Éléments analysés

#### Article 4.1 – Les titres de propriétés

Aucun titre n'a été présenté le jour de la délimitation.

#### Article 4.2 – Les documents présentés par la personne publique

Aucun document n'a été présenté le jour de la délimitation.

#### Article 4.3 – Les documents présentés par les propriétaires riverains autres que les titres de propriétés

Aucun document n'a été présenté par les parties.

#### Article 4.4 – Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert

Les documents suivants ont été présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- **Le plan topographique et de bornage** (non signé) établi le 28/04/2010 par M. Paul FAIVRE, alors Géomètre-Expert à BESANÇON. Ce plan a notamment eu pour objet de définir la limite entre les parcelles CX n° 83 et 126 et la parcelle CX n° 79.
- **Le Document d'Arpentage n° 1680** (sans plan de division coté et sans listing de coordonnées) établi le 06/10/1981 par M. François GAUME, alors Géomètre-Expert à BESANÇON. Ce D.A. a notamment eu pour objet de diviser la parcelle CX n° 80 en 2 nouvelles parcelles cadastrées section CX, n° 133 et 134.
- **Le Document d'Arpentage n° 2207** (sans plan de division coté et sans listing de coordonnées) établi le 01/04/1985 par M. Paul FAIVRE, alors Géomètre-Expert à BESANÇON. Ce D.A. a notamment eu pour objet de diviser la parcelle CX n° 76 en 2 nouvelles parcelles cadastrées section CX, n° 150 et 151.
- **Un extrait du plan cadastral** (actuel).

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

## Article 4.5 – Les signes de possession mis en évidence par le relevé d'état des lieux

Préalablement à la réunion, un relevé de calage et d'état des lieux a été réalisé par nos le 22/06/2023 et le 29/06/2023.

Ce relevé nous permet de disposer d'un fond de plan régulier du terrain au jour de ladite réunion, fond de plan nécessaire pour repérer de façon précise et sans équivoque la position des sommets des limites séparatives qui seront entérinés.

Lors de ces relevés de calage, certains éléments caractéristiques utiles à l'analyse de l'état des lieux ont pu être identifiés tels que :

- Des bornes O.G.E.\*
- Des murs existants
- Des murs clôtures existants
- Des bâtiments existants

\*O.G.E. (Ordre des Géomètres-Experts)

## Article 4.6 – Les dires des parties

Les parties n'ont pas connaissance de délimitation antérieure ou de borne sur les lieux.

## Article 5 – Définition des limites de propriétés foncières

### Article 5.1 – Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les signes de possession mis en évidence par le relevé d'état des lieux et les dires des parties,

le Géomètre-Expert soussigné indique :

- *Pour la limite entre la parcelle CX n° 79 et la parcelle CX n° 249 :*

A défaut de plan foncier concernant cette limite, et en l'absence de signes de possession, La limite de propriété fut définie contradictoirement en présence des propriétaires le Géomètre-Expert propose une limite par recalage graphique du plan cadastral à partir des éléments d'état des lieux relevés.

Les parties sont d'accord avec la proposition.

### Article 5.2 – Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

#### Les repères nouveaux :

- **A** : Borne O.G.E. nouvelle
- **B** : Borne OGE nouvelle
- **C** : Borne OGE nouvelle

ont été implantés.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

**A – B – C**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## Article 6 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public artificiel existant  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de fait correspond à la limite de propriété** (voir article 5).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

## Article 7 – Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettant leur rétablissement ultérieur :

Sommets	Coordonnées	
	X	Y
A	1929919.16	6231189.75
B	1929930.86	6231193.80
C	1929943.64	6231200.50
1	1929953.13	6231191.50

Les coordonnées indiquées dans le tableau ci-dessus sont définies dans le système de coordonnées planimétriques RGF 93 – CC47

## Article 8 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## Article 10 : Publication

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.


Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur **6** pages à Besançon, le **11/12/2023**.

Cadre réservé à l'administration : Document annexé à l'arrêté en date du .....	<p><i>Auriant Desjardins</i> <i>Service de la Topographie</i></p>  <p><i>[Signature]</i></p>
---	--

Visa du Géomètre-Expert	
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes <b>Rémy BARRAND</b>	



# PLAN CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Division  
**TAMAGNE-FAUST-SCHMIDLE**

**BESANÇON**  
19, Rue Fabre

Section CX n° 79

7576  
PV3P

Date	Interventions
20/02/2023	Livré état des lieux
20/02/2023	Projet de division
24/10/2023	Réunion de bornage contradictoire

Planimétrique : R.G.F. 93 - CC  
Méthode de Rattachement : Réseau GNSS permanent TERIA  
Précision relative absolue : 6 mm/m

## LÉGENDE

### Éléments cadastraux

Application cadastrale  
de parcelle\*  
de l'édifice\*  
de la voie\*  
\*Non garantis et non définis contradictoirement

**CX** Section  
**86** Numéro de parcelle  
**P** Propriétaire  
**PI** Propriétaire indivis

### Éléments fonciers

12.38 Limite de propriété foncière\*\*  
entre propriétés privées et  
publique avec cotés(s)  
23.02 Cote(s) de rattachement  
**A** Sommet d'alignement  
**P** Point de rattachement

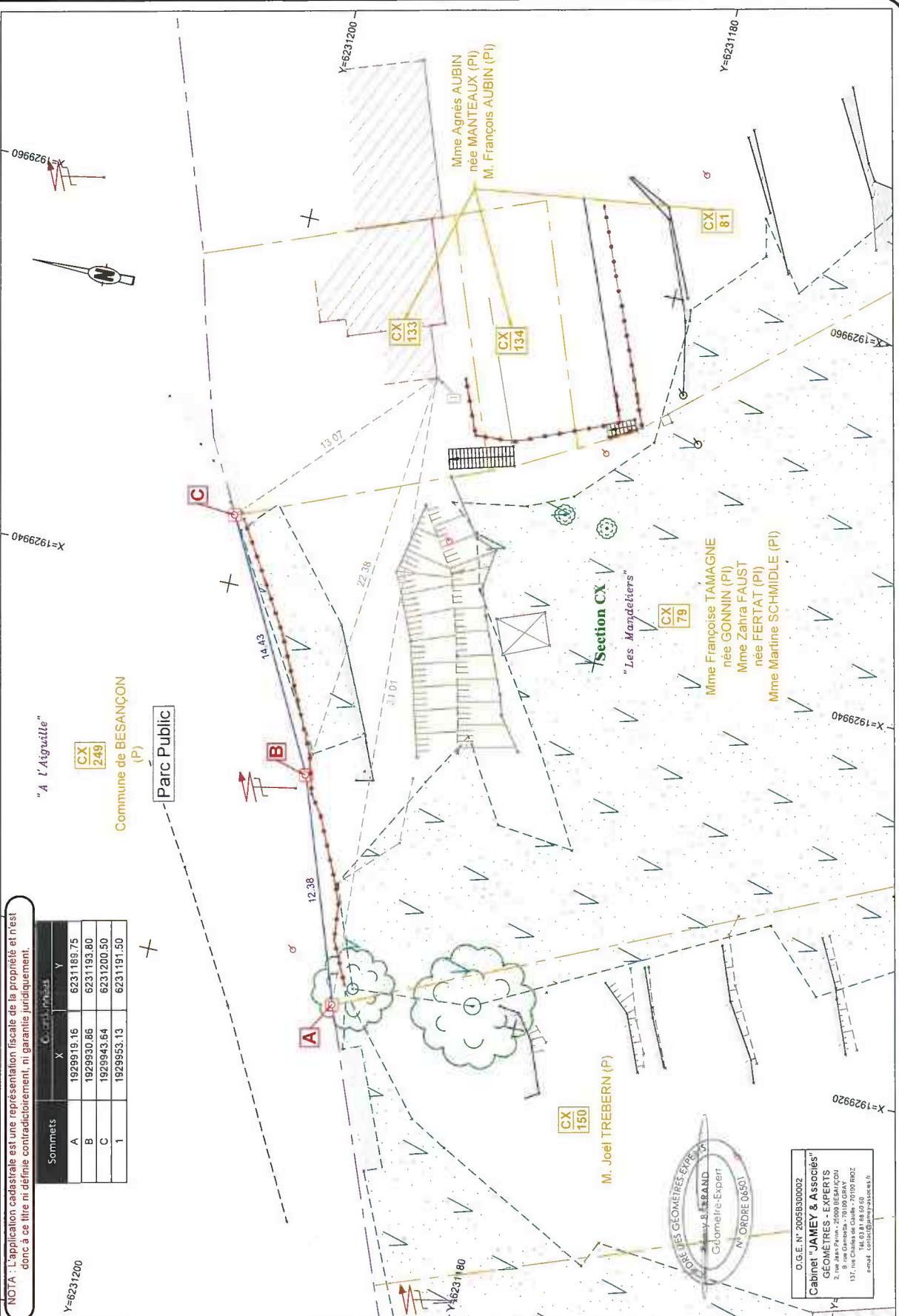
Reprises	Nature des Points
Existant / Nouveau	
⊙	Seins O.G.E.
⊙	Ci ou Trefond
⊙	Marque de peinture
⊙	Flèche d'appartenance
⊙	Présil / moyen

### Éléments topographiques

Stations (repère piquet / ci ou bâtiment(s) murs) avec clôture murs) sans clôture  
Carré  
Bordure(s)  
Château(x)  
Falaise(s)  
Débord(s) de toit  
Dalle  
Poutre(s)  
Poutre(s)  
Bouche(s) à air A.E.P  
Regard(s) de visite  
Lampadaire(s)  
Coffret(s) électricité  
Coffret(s) gaz  
Bornes(s) de protection  
Panneau(x) de signalisation  
Portail  
Clôture(s) légère(s)  
Clôture(s) dense  
Végétation dense  
Certains éléments topographiques peuvent être assimilés à des murs

NOTA : L'application cadastrale est une représentation fiscale de la propriété et n'est donc à ce titre ni définitive, ni garantie juridiquement.

Sommets	X	Y
A	1929919.16	6231189.75
B	1929930.86	6231193.80
C	1929943.64	6231200.50
1	1929953.13	6231191.50



O.G.E. N° 2005030002  
Cabinet "JAMEY & Associés"  
GÉOMÈTRES - EXPERTS  
2, rue Jean Perrin - 25000 BESANÇON  
137, rue Charles de Gaulle - 70190 BEZ  
TEL 03 83 88 80 80  
email: contact@jamey-associés.fr



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VUE DURABLE